

Le quatrième vice est la trop grande disproportion entre la valeur extrinsèque des espèces d'or & celles d'argent : elle conduit nécessairement la monnoie à un dépérissement certain.



CHAP. VII.

Des Péages.

§. 1.

Défini-
tion.

Le droit de péage (*Zoll-Recht*) consiste dans la perception d'une certaine rédevance levée sur les passans, marchandises, chevaux, charrues &c. pour l'entretien des ponts & chaussées.

Apparte-
noient
aux Em-
pereurs.

§. 2. Les péages étoient déjà en usage en Allemagne au neuvième ^{a)} & au dixième siècle ^{b)}. Les Empereurs seuls avoient le droit de les percevoir ^{c)} à l'exception de ceux qu'ils avoient abandonnés

a) V. le règlement fait par Louis le Débonnaire à la diète d'Aix-la-Chapelle l'an 819. chez *Eccard*, LL. Franc. Salic. pag. 187.

b) *Lehmann*, chronique de Spire liv. 2. ch. 44.

c) *Speculum suevicum* liv. 1. ch. 12.

donnés par des concessions particulières aux Evêques, aux monastères, aux Princes. Les premiers Empereurs accordoient ces concessions à leur gré. Mais l'histoire nous administre des preuves, que sous les Empereurs Souabes les Princes devoient consentir à l'établissement & à la concession d'un péage^{d)}.

§. 3. Pendant les tems de troubles, les Etats s'approprièrent les péages dans leurs territoires sans consulter la volonté de l'Empereur, les haussèrent, & en établirent quantité de nouveaux. Rodolphe de Habsbourg^{e)} abolit tous ceux qui n'avoient point été légitimement acquis

Comment parvinrent aux Etats.

Z 2

d) Voici comment s'explique Frédéric I. lorsqu'il révoque le droit de péage accordé ci-devant aux Ducs de Clèves par l'Empereur Henri III. *Dictam concessionem quæ sine conscientia Et consensu Principum Imperii facta est, cassavimus.* V. Frédéric de Sande, comment. sur la coutume de Gueldres, liv. 2. ch. 5. n. 5. Une autre constitution de Frédéric II. où il parle également du consentement des Princes, est rapportée par Guillaume Hedam, Chron. d'Utrecht. Une autre du même Empereur par Goldast *Reichs-Satzungen*, part. 2. pag. 17.

e) Dans la paix publique publiée à la Diète de Würzburg l'an 1287. §. 21.

quis, & remit les autres au taux ancien. La bulle d'or ^{f)} confirme aux Electeurs leurs anciens péages. Le traité de Westphalie fixe le pouvoir des Etats en cette matière; voici comment il s'explique: ^{g)}

„Comme il est de l'intérêt public de faire
 „refleurir le commerce, il a été conve-
 „nu que tous les péages (*vedigalia & te-*
 „*lonia*) qui auront été nouvellement in-
 „troducts contre l'utilité publique, d'au-
 „torité privée, contre tous droits & pri-
 „vilèges, & sans le consentement de
 „l'Empereur & des Electeurs, seront &
 „demeureront abolis., D'où l'on peut
 conclurre que les Etats ne jouissent point
 du droit de péage avec autant de liberté
 que des autres droits de supériorité ter-
 ritoriale: la raison de cette différence pa-
 roit être, que les Etats ne perçoi-
 vent point les péages de leurs sujets seu-
 lement, mais aussi de tous les autres su-
 jets de l'Empire qui passent sur leur ter-
 ritoire; que ce seroit par conséquent
 rendre

Limita-
 tion de
 l'exercice
 de ce
 droit.

f) Ch. 9. §. 2.

g) Traité d'Osnab. Art. 9. §. 1.

rendre les Etats maitres de la liberté ou de l'anéantissement du commerce, en leur accordant un pouvoir illimité d'ordonner & de percevoir des péages.

§. 4. Quant au consentement des Electeurs, il a été ordonné, pour la première fois à ce qui paroît, par la capitulation de Charles V.^{h)} Celles qui la suivent, répètent & étendent ce droit. Par la dernière capitulation i) l'Empereur promet: I) de n'accorder, proroger ni perpétuer aucun droit de péage sans le consentement unanime du collège Electoral, & sans avoir suffisamment pélé avec lui les observations & griéfs des voisins & du cercle dans lequel ce droit doit être introduit ou prorogé. II) d'abolir tous ceux qui pourroient avoir été introduits ou prorogés d'autorité privée. III) d'empêcher que celui qui jouit du droit de péage, ne le transfère sans avoir observé les formalités requises, à d'autres personnes qu'à ses descendans,

Consentement
des Elec-
teurs.

Z 3

&

h) Art. 18.

i) Art. 8.

& de casser tout ce qui pourroit avoir été fait au contraire. IV) Et au cas qu'un Electeur, Prince ou Etat, ait abusé de son droit de péage, & qu'il n'ait pas mis fin à ses excès après en avoir été averti par le Directeur du Cercle, l'Empereur promet d'enjoindre au juge compétent de le déclarer privé de ce droit pour toute sa vie; & si c'est une Communauté, pendant l'espace de trente ans. V) De ne point donner atteinte aux privilèges que les Etats, (y compris la Noblesse immédiate,) pourroient avoir légitimement obtenus des Empereurs ses prédécesseurs, ou dont ils pourroient avoir joui paisiblement avant que le consentement des Electeurs ait été ordonné par les loix de l'Empire.

Des
exem-
tions.

§. 5. Les personnes exemptes des péages par tout l'Empire sont: I) les Electeurs¹⁾: II) tous les Etats ou leurs envoyés, lorsqu'ils se rendent à la diète, ou à quelque autre assemblée de l'Empire.

1) Capitulat. Art. 8. §. 26. 27.

pire. ^{m)} III) Les Juges, Présidens, Asses-
seurs, Avocats, Procureurs, Protonotai-
res, Lecteurs, Secrétaires, Messagers,
& toutes autres personnes attachées soit
à la Chambre impériale ⁿ⁾, ou au Con-
seil aulique. ^{o)}

§. 6. L'Empereur promet ^{p)}, de n'ac-
corder à l'avenir aucune nouvelle exem-
tion sans le consentement des Electeurs.

§. 7. Quant aux privilèges particu-
liers que les Ecclésiastiques, la Noblesse
immédiate, ou quelques autres sujets de
l'Empire prétendent avoir pour se sous-
traire aux péages, ils sont étrangers à
notre objet, & rentrent dans le droit pu-
blic particulier. ^{q)}

§. 8. Il est défendu ^{r)} aux Etats de
multiplier leurs péages en les déguisant

Z 4

sous

^{m)} Ibid. §. 31.

ⁿ⁾ V. l'ordonn. de la Cambre impériale part. 1. tit.

49. §. 1. 2. 3. le dernier récéès de l'Empire §. 141.

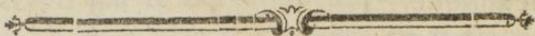
^{o)} Capitul. Art. 25. §. 6.

^{p)} Capit. Art. 24. 25.

^{q)} Les Auteurs qui ont traité des péages sont: *Gas-
pard Klock*, de contributionibus. *Jean Strauch*,
de regali vestigalium jure. Et plusieurs autres.

^{r)} Récéès de 1576. §. 118. 119. 120.

sous le nom de droit, de pontenage, passage &c. *Umgeld, Brückengeld, Weggeld.* Il est cependant des auteurs qui leur accordent ce droit comme une suite de la supériorité territoriale.



CHAP. VIII.

D u C o m m e r c e .

§. 1.

Le commerce a une si grande influence sur la prospérité d'un Etat, qu'il doit être un des principaux objets vers lequel le législateur doit tourner ses soins. L'état d'incertitude & de désordres dans lequel l'Empire a flotté depuis son origine pour ainsi dire, jusqu'au traité de Westphalie, a presque constamment été contraire à un commerce heureux & florissant. La première des loix qui en fasse mention est le récess de Ratisbonne de 1594. ^{a)} Le traité de Westphalie, ^{b)} pour le

a) §. 42.

b) Art. 9. §. 1. 2.